

N° 2016 - 192 – Suspension du repos dominical et dérogations accordées pour les commerces de détail en 2017 - Avis de la commune



Rapporteur : Jean-Philippe Bailly

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre des dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

A noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détail de meubles et de bricolages, fleuristes, etc. (liste non exhaustive).

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation et notamment par l'article L.3123-26 du Code du travail imposant au Maire de solliciter l'avis du Conseil Municipal voire du Conseil Communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.

Les années précédentes, le Maire accordait traditionnellement jusqu'à 5 dimanches aux commerces de détail, après concertation des organismes syndicaux intéressés et des représentants de commerçants. Entre 2013 et 2015, moins d'un quart des demandes adressées à la Ville concernaient l'intégralité des 5 dates. Les dimanches précédant le 25 décembre et dans une moindre mesure ceux intégrant la période des soldes constituaient l'essentiel de ces demandes de dérogations.

Conformément à l'article R.3132-21 du Code du travail, la commission des ouvertures dominicales réunissant les organisations d'employeurs et de salariés ainsi que les représentants des commerçants auxerrois s'est réunie le 24 novembre 2016. Sans arrêter une position unanime, elle s'est positionnée majoritairement en faveur du maintien des 5 dates de dérogations annuelles, certains membres proposant de moduler les dérogations en fonction des branches d'activités commerciales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails de la commune les dimanches 15 janvier 2017, 16 juillet 2017, 10 décembre 2017, 17 décembre 2017, 24 décembre 2017 conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 13 décembre 2016
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération